

# LE FONCIER À L'ÉPOQUE ROMAINE

## 2. LA FISCALITÉ SUR LES TERRES

par Gérard Chouquer  
Directeur de recherches au CNRS  
Secrétaire de France International Expertise Foncière

§1

### **Résumé**

Les sociétés antiques et médiévales n'ont pas de cadastre unique, au sens moderne du terme. C'est même une notion impensable dans le cadre de leur mode ontologique de comprendre le monde comme une association de lieux. Elles disposent donc de modes variés d'enregistrement de la terre en fonction de la nature de la fiscalité et selon le statut donné au sol lors du règlement de la conquête. Il existe deux techniques pour asseoir la fiscalité : celle qui repose sur l'enregistrement des *fundi* sur des listes du *census* ; celle qui repose sur le référencement de la terre selon un quadrillage. Les deux techniques peuvent convenir quel que soit le type d'impôt foncier. Mais la technique du *census* est plus générale que celle de la division par axes.

\*\*\*

§2

### **La fiscalité assise sur les *fundi***

Je nomme ainsi la fiscalité dont le principe de recouvrement utilise une structure de base de l'Antiquité, le *fundus*\*. Je la différencie d'un autre mode de recouvrement de la fiscalité, qui est le recouvrement dans le cas des zones divisées par un quadrillage d'axes nommé *limitatio*. La distinction est donc technique et ne démarque pas exactement les catégories juridiques de territoire ou de modes d'appropriation du sol. Avec l'une comme l'autre technique, on peut percevoir aussi bien la fiscalité des territoires stipendiaires que la fiscalité de l'*ager publicus*.

### **Le principe de la fiscalité assise sur les unités foncières**

Les peuples que Rome a assujettis et qui donc ne sont plus libres (comme le sont les peuples liés à Rome par un traité, d'où leur nom de peuples fédérés, de *foedus*, accord, traité) sont dits stipendiaires ou tributaires, car ils doivent un impôt recognitif nommé tribut, qui prend deux formes : le *tributum soli*, sur les immeubles, et le *tributum capiti*, sur les personnes. On ne parlera ici que du premier, puisque le sujet est le foncier. Si cette terre stipendiaire est publique, elle fait en outre l'objet d'un contrat d'affermage et elle donne alors lieu au versement d'un loyer nommé *vectigal*\*.

Pour percevoir le *tributum soli*, et le *vectigal*, Rome a engagé, dans des proportions et selon une chronologie qui sont délicates à établir, des recensements des biens. Dans les provinces, là où la majeure partie des terres est stipendiaire, on peut évidemment rencontrer deux cas, ce qui complique la situation :

- un citoyen de plein droit peut avoir le *dominium* sur des terres provinciales, lesquelles n'en sont pas moins tributaires. Sauf s'il a reçu une exemption (cas des assignations coloniales qui sont retirées du tribut), il paiera le *tributum*.

- un pérégrin qui a la *possessio publicus privatusque* sur la terre publique, ou encore cette forme sans nom dite "propriété pérégrine" sur la terre non déclarée *ager publicus*, paiera évidemment le *tributum*.

Tout ceci semble conduire à l'idée que le *tributum soli* est un impôt foncier assez général, le plus général de tous.

On nomme *forma censualis* le document d'enregistrement des terres qui doivent les diverses formes de l'impôt foncier, *tributum soli* et *vectigal*. Cette forme convient pour les zones où il n'y a pas de quadrillage d'axes ou limitation. On déclare ainsi les *fundi* qui sont issus des héritages familiaux, les terres issues des assignations viritanes\* et, en Italie, même celles issues des assignations coloniales dans la mesure où le sol italique est totalement soumis au régime du *dominium*.

Le texte de base décrivant les modalités fiscales du *census* est un passage d'Ulpien particulièrement célèbre.

« On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on indiquera le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs (*arvum*) : combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. »

(*Dig.* 50, 15, 4 ; trad. M. Tarpin, p. 193. Ce texte d'Ulpien a été daté de 211-217 dans Fitting, *Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen*, Bâle 1860, p. 37 ; au XIXe s., il a été étudié, entre autres, par Paul Lecesne (*De l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, Paris 1862) ; Gustave Humbert (*Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris 1887, 2 vol.) ; Marquardt et Mommsen (*Manuel des antiquités romaines*, X, *De l'organisation financière*, trad. Vigie 1888, p. 231-281) ; Kubitschek (Pauly-Wissowa, *RE*, sv. *census*).

Comme on peut le voir, il s'agit bien d'une évaluation cadastrale qu'on peut rapprocher de l'évaluation dite « par masses de cultures » et différente de l'évaluation parcellaire. La déclaration comporte :

- le nom du fonds ;
- sa cité et son *pagus* ;
- ses deux plus proches voisins ;

- sa contenance par classes ou qualités de terres (équivalent des masses de culture des cadastres de la fin du XVIIIe ou du début du XIXe s.) appréciées globalement (ici 6 classes : champs, vignes, oliviers, prés, pâtures, bois de coupe) ;
- son estimation fiscale.

#### §5

On possède un passage d'un arpenteur nommé Hygin Gromaticus dans lequel celui-ci nous informe sur le système d'estimation en vigueur en Pannonie :

« Or, les terres vectigaliennes ont un grand nombre de régimes. Dans certaines provinces, on verse une part définie de la récolte, tantôt en nature le cinquième, tantôt le septième, ou bien de l'argent, et cela en fonction de l'estimation du sol.

En effet, des valeurs définies ont été établies pour les terres, comme en Pannonie : terre labourée de première catégorie, de deuxième catégorie, pré, forêt à glands, forêt ordinaire, pâture. Pour toutes ces terres, le vectigal a été fixé par jugère en fonction de la fertilité. »

(Hyg. Grom., p. 168, 9-16 Th. = p. 205, 9-16 Lach. ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Quelle était la faculté de contrôle et de vérification des déclarations ? On estime habituellement que le personnel du *census* était nombreux, avec des représentants de rang équestre dans chaque cité (ex. *CIL* XII 1855). Les arpenteurs devaient être mis à contribution pour vérifier les contenances des terres par des mesures. Il fallait aussi des estimateurs qui contrôlent le rapport entre la production et la valeur fiscale déclarée selon la classe des terres. Le mesurage que les arpenteurs pouvaient être conduits à effectuer dans le cadre du contrôle de la déclaration d'un *dominus*, consiste en une délimitation de la surface des classes de terre que comporte son *fundus*. Pour cela, l'arpenteur peut dessiner une *limitatio*, avec axes parallèles et perpendiculaires, comme Hygin Gromaticus l'y encourage s'il s'agit d'une terre arcifinale vectigaliennne. Mais cela n'est pas nécessaire : l'arpenteur pratique, le plus souvent, une mesure globale par le périmètre pour apprécier la contenance.

L'institution du cens n'a absolument pas été l'occasion d'une généralisation de la centuriation dans toutes les terres provinciales. Ce genre d'opinion est ravageur : on vit sur l'idée pendant longtemps alors qu'elle repose sur une confusion.

Le cens fait foi en matière de conflit sur les confins. Les registres sont consultés en justice (*Dig*, X, 1, 11 [Papinien] ; XXII, 3, 10 [Marcellus]).

#### §6

### **Comment ce mode apparaît-il dans les textes gromatiques ?**

L'enregistrement par les confins et les noms des possessions, fait d'unités irrégulières formant un pavage, largement déterminées par des éléments naturels et qui mêle ces limites ou confins naturels à des limites géométriques définies par l'arpenteur apparaît dans le corpus gromatique\* à plusieurs reprises.

Un texte relativement tardif, la notice concernant l'*ager Asculanus* dans le *Liber coloniarum*, donne probablement le nom de l'opération sous la forme de *separatio fundorum*. Il y est question d'une séparation des domaines faite par l'entremise d'un préfet de la VIe cohorte prétorienne, Vettius Rufinus, peut-être en 141 ap. J.-C.

Ce mode est connu depuis fort longtemps. La connaissance de l'enregistrement par la *forma* issue d'une division n'est venue qu'ensuite. On pensait, jadis, que ce mode était en usage depuis Trajan. Mais des documents épigraphiques attestent de son utilisation à des époques plus hautes.

#### §7

En retrouve-t-on la trace dans les textes gromatiques ? Oui, car un passage de Siculus Flaccus indique qu'on l'appelait enregistrement par "noms de domaines et des terres"

(*vocabula villarum agrorumque*). La forme de cet enregistrement correspond donc à des listes de domaines avec les renseignements fiscaux nécessaires. Cette observation représente un acquis de premier plan dans l'appréciation qu'on peut faire de la littérature gromatique.

Il faut maintenant préciser les situations en fonction de l'Italie et des provinces.

§8

### En Italie

Le recensement des hommes et de leurs biens est une réalité très ancienne, de haute époque républicaine. Mais comment les terres italiennes étaient-elles recensées à partir du moment où Rome avait soumis la totalité de la péninsule ? En dehors du fait que d'assez nombreuses zones étaient divisées par la centuriation coloniale et disposaient donc d'un autre mode d'évaluation de la terre fiscale, on peut supposer une évolution vers le système de la *forma censualis*, dont on ne voit cependant l'aboutissement que sous l'Empire.

1/ Aux derniers siècles de la République, nous n'avons pas de données sur la mise en place de ce système.

2/ Le texte de Siculus Flaccus — dont on sait qu'il ne concerne que l'Italie, et si on accepte l'hypothèse d'une datation de cet auteur à la fin du Ier ou au début du IIe s. apr. J.-C. —, témoignerait de la mise en place du recensement des *fundi* par le *magister pagi*, dans le cadre de cette circonscription administrative (et accessoirement dans le cadre du "mont" ; voir ci-dessous).

3/ Au début du second siècle, sont attestées des formes parallèles de recensement fiscal, utilisant comme base des listes de *fundi* dès la fin du premier siècle, ce qui plaide pour l'existence des listes de la *forma censualis*. Les listes des tables alimentaires\* de Veleia et des *Ligures Baebiani* sont, de ce point de vue, les documents fondamentaux.

4/ Les transformations du système qu'on perçoit en Italie à partir du IVe s sont majeures, et vont dans le sens d'une technicisation de l'enregistrement et du contrôle de la fiscalité. C'est une opportunité pour contrôler et réactiver les modes de bornage des *fundi* : je crois pouvoir ainsi expliquer un certain nombre de techniques dont les textes gromatiques ont conservé des traces éparses et qui paraissent dater de l'Empire tardif. Malgré ces difficultés, il faut sans doute réviser l'opinion des auteurs des siècles précédents lorsqu'ils écrivent qu'il n'y a pas de cens en Italie avant Dioclétien (Beaudouin 1894, p. 207, 209)

§9

Les premiers documents dont on puisse faire état pour l'Italie sont donc indirects. Ce sont les Tables alimentaires\* de Veleia et des *Ligures Baebiani*, qui permettent d'apprécier la nature et l'usage qu'on pouvait faire des listes de *fundi*. Avec ces documents bien connus, très étudiés et de lecture difficile, on dispose d'exemples appliqués fondés sur un recensement par *villa*, *fundi* et *agri*, à l'intérieur d'une cité, et dont on précise la localisation en utilisant la circonscription qu'est le *pagus*. En présence d'une charge (l'éducation des enfants pauvres), l'administration impériale "oblige" (c'est le terme technique du texte) les titulaires à verser une contribution pour y subvenir, et la base du recouvrement de l'impôt est formée par la liste des *fundi* des cités. Autrement dit, les Tables alimentaires, qui ne sont pas des documents du cens puisqu'elle portent sur un tout autre impôt que l'impôt sur la terre, prennent néanmoins appui directement sur des listes du foncier censitaire pour l'établissement d'une charge. Je ne crois pas qu'on puisse écrire, comme le faisait Beaudouin (1894, p. 194, note) : « il est certain que

la *professio* (déclaration) des inscriptions alimentaires n'a absolument rien à voir avec l'administration du *census* ». Il me semble au contraire qu'elle s'en sert.

#### §10

Le document nous informant le mieux sur le fonctionnement du cens est la Table de Trinitapoli. Elle a été trouvée en 1968 dans la région de Foggia et elle concerne la cité de *Canusium* (*AE*, 1984, n° 250, p. 67-70 ; Giardina et Grelle 1983 ; Tarpin 2002, p. 195-196). Ce texte apporte des informations d'une étonnante précision sur le fonctionnement de cet enregistrement, au moins au Bas-Empire, et sur le rôle du *pagus* comme unité de recensement. Datée de 368-375, probablement, c'est une constitution adressée par l'empereur (Valentinien Ier) à un haut fonctionnaire nommé Probus (probablement le préfet du prétoire du IVe s., Sextus Claudius Petronius Probus). Le document concerne l'organisation de la perception de l'impôt en nature. Les *possessores* font leurs déclarations et versent leur quote-part en denrées. L'archiviste de la cité (*tabularius civitatis*, un décurion) exerce le contrôle. Quant au *praepositus pagi*, il envoie chaque mois au gouverneur une liste nominative des contribuables ou possesseurs, accompagné pour chacun du montant de sa déclaration et des versements effectués et entreposés dans les greniers publics. Le gouverneur contrôle les *praepositi* et les *tabularii civitatum*. Il visite les chefs-lieux de *pagus*, (le texte dit *per pagos et vias*), y convoque individuellement les possesseurs, vérifie l'exactitude de leurs déclarations et les attestations de versement, et inspecte les greniers. Il va de même dans les *villae* des contribuables et les *vici*.

Avec ce texte, le *pagus* apparaît comme une structure efficace et vivante au IVe s.

#### §11

Je laisse, également ici, volontairement de côté toute la documentation de l'Antiquité tardive qui apporte une information complexe sur les changements qui se produisent dans l'organisation de la base de la fiscalité foncière. Je signale simplement que la qualité de l'enregistrement fiscal s'affine, ce que la Table de Trinitapoli a déjà permis de voir. Un autre exemple, récemment réexaminé par Domenico Vera (1999), est la hiérarchisation nouvelle qui apparaît, sans doute à partir de la seconde moitié du IIIe s. dans la succession *massa-possessio-fundus*. Les domaines et les biens (*fundi, praedia, casae*, mais aussi *colonia, kasalis, terrula, agellus, campulus, vineola*) sont recensés en *possessionses*, puis en *massae* ou *massae fundorum*. On trouve alors des expressions telles que *ex massa*, ou *ex corpore massae Pyramitanae* parce que la masse est un *corpus* ou liste de possessions ou de domaines. C'est aussi la nette différence des sommes perçues qui indique la hiérarchie. La *massa* serait, selon D. Vera, le produit de la concentration de la terre entre les IIe et IIIe s. ap. J.-C. Selon moi, on est au niveau de la technique fiscale et c'est donc le regroupement des *fundi* dans un rôle correspondant à une circonscription. Cela n'aurait rien à voir avec le mouvement latifundiaire.

#### §12

Dans la donation d'Odoacre, datant de 489 (Tjäder 1955, n° 10-11 ; Durliat 1993, p. 22, n° 10-11 ; cité d'après J. Durliat, *art. cité*, p. 22), il est question de *massae*, de *praedia* et de *fundi*. On trouve cette indication intéressante sur la nature de l'inspection qui eut lieu sur le terrain de chaque domaine, en présence des résidents : [...] *et circuissent omnes fines, terminos, agros, arbores, cultos vel incultos, seu vineas...* (« et (ils) firent le tour de tous les confins, des bornes, des champs, des arbres (vergers ? bois ?), des (lieux ?) cultivés et incultes, des vignes... »). Selon moi, après les indications des bornes, la succession des types de lieux — champs, vergers, lieux incultes, vignes — renvoie à la classification agronomique en usage pour la taxation, comme dans le texte d'Ulpien ou celui sur la terre vectigaliennne de Pannonie chez Hygin Gromatique. On aurait donc ici

un indice selon lequel la *finitio* aurait été faite, à l'intérieur de chaque domaine, classe de sol par classe de sol.

### §13

#### Dans les provinces

Le système de la *forma censualis* a été adopté dans les provinces, avec semble-t-il, les mêmes caractéristiques que le système italien. Dans quelques cas, il a pu s'appuyer sur le *census* local existant avant même la conquête romaine.

Rappelons brièvement les documents antiques qui attestent l'emploi de ce mode de désignation de la terre fiscale dans les provinces. Michel Tarpin estime que cela prouve une pratique normale (2002, p. 195 note 9).

Pour la Sicile, on a les mentions qu'en fait Cicéron dans les Verrines (II, 53, 131 ; II, 55, 138), et il semble qu'il s'agisse d'un cens local placé sous la responsabilité des magistrats locaux et non des censeurs romains. Il y concerne deux impôts, la *decuma*, qui est une espèce de *vectigal*, et l'impôt provincial.

### §14

Un acte de vente, provenant probablement du territoire d'*Hasta* (en Bétique) et qu'on date de l'époque d'Auguste, utilise la même hiérarchie que celle employée dans la *forma censualis* mentionnée au Digeste pour localiser l'objet de la vente.

« *Dama L(ucii) T(iti) ser(vus) fundum Baianum qui est in agro qui Veneriensis vocatur pago Olbiensi uti optumus maxumuxq(ue) esset, etc.* »

(*CIL* II, 5042 ; cité ici d'après Tarpin 2002, p. 195 et 409)

C'est un argument pour supposer l'existence dans la péninsule ibérique de listes de *fundi* classés par cités et par *pagi*, puisqu'on se réfère ici à ce mode de classement.

Le *census* est attesté dans les pays grecs (*apograh* ou *apograh*) et en Égypte. Dans cette dernière région, il s'accompagne d'un cadastre, c'est-à-dire d'une estimation de la mesure de la terre.

En Judée, le recensement daterait de 6 apr. J.-C. au moment de la réunion de cette province avec la Syrie. Dans les Gaules, il est attesté par Tite Live (*Liv., Epit.*, 134 ; 138 et 139) et par les Tables Claudiennes (2<sup>e</sup> col., ligne 37).

Beaucoup plus tardivement, le cadastre ou *forma censualis* de l'île de Thera, qui date du Ve ou du VI<sup>e</sup> s., donne des notices de ce genre :

« Propriété de Euphrosyne, fille de Pareios/Paregarios.

Fonds Mesa : terre labourée, 40 *iugera* ; vigne 2 *iugera* ; champ d'oliviers, 3 plants.

Fonds Serapion : terre labourée, 28 *iugera* ; vigne 632 *iugera* ; champ d'oliviers, 67 plants.

Fonds Apopsidin : terre labourée, 30 *iugera* ayant... (la fin de la ligne manque)

Fonds Oéco meros : terre labourée, 108 *iugera* ; champ d'oliviers, 27 plants. »

(*CIG*, t. IV, p. 309 ; trad. Ed. Beaudouin, 1894, p. 205-206)

### §15

Plus globalement, il faut cependant noter que tous les documents qui parlent d'un recensement général à l'époque d'Auguste sont tous très tardifs, à l'exception de l'Évangile de Luc. Comme le souligne Beaudouin (1894, p. 190, note 1), dans ces documents, il faut faire la part de deux choses : des mesures géographiques de la terre (*mensuratio orbis terrae*) auxquelles on peut rattacher le recensement de toutes les mesures utilisées dans les différentes régions (recensement du type de ceux faits par Balbus un peu plus tard) ; le recensement des habitants et de leur fortune, autrement dit le cens dont témoignent Luc, Suidas, Cassiodore, Isidore de Séville. Cette double dimension est bien mise en valeur dans les travaux de Claude Nicolet (1988, chapitres 7 et 8).

On doit concevoir ce recensement, qui a dû concerner toutes les terres provinciales, comme une liste de domaines accompagné d'une déclaration du titulaire sur sa contenance et sa valeur productive. En revanche, la mesure des domaines pour le contrôle de la validité des déclarations a dû prendre un temps considérable. Sur ce point nous manquons d'informations. C'est le sujet de la *separatio fundorum*, et de la *finitio more arcifinio* (voir l'article suivant). On estime, traditionnellement, que le mesurage de tous les domaines recensés et leur estimation fiscale, était achevé à l'époque de Trajan ou au second siècle de notre ère.

## §16

### **Les unités du recensement : *pagus, mons, fundus, ager, villa, praedium***

Dans le vocabulaire fiscal des arpenteurs et celui des inscriptions, on voit apparaître plusieurs termes qui prennent, parmi d'autres significations qu'ils continuent à avoir, le sens d'assiette fiscale. C'est aisément compréhensible pour le *fundus*, le *praedium*, l'*ager* et la *villa*, qui sont les assiettes correspondant directement aux domaines. C'est plus original pour le *pagus* et surtout le *mons*, parce qu'on a l'habitude de voir sous ces réalités tout autre chose que des réalités fiscales. La notion de *pagus* a fait récemment l'objet de travaux très intéressants, au terme desquels la définition fiscale est bien établie (Tarpin 2002 ; Capogrossi Colognesi 2002).

Le sens fiscal de ces circonscriptions est également évident à la lecture des passages que Sículus Flaccus leur consacre. À plusieurs reprises, cet auteur évoque le *pagus*. L'ensemble des informations qu'il donne constitue une documentation de premier plan sur cette réalité importante de la vie agraire antique. C'est, par exemple, en son sein qu'on organise l'entretien des voies puisque certains titulaires d'un *fundus* reçoivent un tronçon de voie à entretenir ;

Quant au mont (*mons*), il représente une réalité originale. Comme encore aujourd'hui dans certains pays d'Afrique où on divise par collines (Rwanda, Burundi), il semble que, dans certains secteurs de l'Italie centrale, on utilisait le mont comme base d'une circonscription fiscale. Tout autant que le *pagus*, le sens à attribuer au "mont" est donc, dans les textes gromatiques, celui de ressort d'enregistrement des terres de l'*ager publicus* vectigalien, comparable au *pagus*, et correspondant à des terres de pâture ou en forêts.

Cet enregistrement par *pagus* semble donc directement lié à la réforme du cens provoquée par Auguste (Tarpin 2002, p. 195). Mais, on le sait, le *pagus* est une entité plus ancienne et la question est de savoir depuis quand le *pagus* et le *mons* sont utilisés comme références pour localiser les terres. Apparemment au moins depuis l'époque des grandes vagues d'assignations républicaines, puisque les auteurs gromatiques, qui lisent pour nous les archives disparues de cette période, nous indiquent que l'on assignait des terres sans division, en les localisant par *pagi* et par *montes*, et en pratiquant l'échange, bien par bien (*commutatio*). C'est ce qu'ils ont lu dans les archives locales qu'ils ont expertisées pour faire la restitution des plans, là où il y avait lieu de la faire. On peut donc penser que l'usage du *pagus* comme circonscription fiscale est antérieur à l'époque augustéenne, mais que la réforme du cens faite par cet empereur a dû en généraliser l'emploi.

§17

## La fiscalité assise sur un quadrillage

### Dans l'*ager publicus* divisé et assigné

Une situation très particulière est celle des zones d'assignation où un arpentage a divisé le sol par la limitation ou centuriation. L'assignation des terres aux colons change beaucoup de choses car elle génère une interférence de droits et de situations d'exemptions ou d'assujettissement des plus complexes.

— la fiscalité tributaire peut perdurer

C'est le cas à Orange. Si les fonds distribués aux colons sont dits, dans les trois mappes, *ex tributario solo* (= retiré du sol tributaire), c'est que le principe de l'assujettissement au *tributum soli* pour l'ensemble des zones concernées est maintenu. Cette interprétation est constante depuis Mommsen (1892, p. 105), qui lisait dans *EX TR* et *RED INC* des inscriptions d'orange, (*fundus*) *ex trib(utario) red(actus) in c(olonicum)*. Si la fin de la lecture est erronée, la restitution de la mention *ex tributario* s'avère juste.

§18

— L'originalité principale est l'introduction d'une fiscalité supplémentaire, dite vectigaliennne.

Le principe est le suivant. Dans la terre divisée et assignée à une collectivité de colons (*res publica*), on assigne individuellement des terres aux colons, mais on en réserve aussi une part qu'on assigne collectivement à la *res publica*. Ces terres, qui deviennent le domaine public de la collectivité des citoyens de plein droit, sont inaliénables. Mais leur exploitation est assurée par leur mise en location contre le paiement d'un loyer ou d'un impôt nommé *vectigal*. Le mode d'exploitation de ces terres et de cette taxe est l'affermage et la *res publica* coloniale passe contrat avec des preneurs nommés *mancipes*, *locatores*, quelquefois aussi *possessores*. Ces intermédiaires contractent pour le *ius vectigalis*, ce qu'on peut traduire par une périphrase : ils achètent le droit de percevoir et de reverser à la collectivité le *vectigal*. Ce qui signifie qu'ils sont les intermédiaires entre la cité coloniale et les exploitants des terres publiques. Il faut donc imaginer que les *mancipes* ou *locatores* sous-louaient en quelque sorte aux exploitants, contre le paiement du *vectigal*. On se trouve donc devant un système juridico-fiscal original. La *res publica* coloniale a la maîtrise foncière, le possesseur local, l'usufruit de la terre publique, possession privée éventuellement garantie par un contrat de longue durée, et contre redevance, enfin le *manceps* ou *locator* l'usufruit de la gestion de la redevance. Pour ce dernier, il faut remarquer que l'expression *ius vectigalis* souligne le caractère fort du lien qui le lie à la cité coloniale avec laquelle il passe contrat. On n'est pas au niveau d'une simple mise en œuvre d'une technique de recouvrement, mais on se situe dans le domaine du droit, avec l'effet inévitable que ce mode peut avoir sur la maîtrise foncière elle-même.

On ne rappellera jamais assez que ce qu'on appelle la question agraire à Rome, c'est justement la fluctuation de la maîtrise foncière et usufruitière des particuliers sur la terre publique inaliénable de l'État ou des collectivités locales. Avec un *possessor* local qui a l'usufruit de la terre garanti par contrat, avec un *locator* qui a la gestion usufruitière du loyer également par bail éventuellement de longue durée (on cite des cas de location pour 100 ans), on peut comprendre toute la difficulté pour Rome ou pour la colonie à

maintenir, chacune en ce qui la concerne, sa maîtrise foncière de base. Les tentatives d'accaparement étaient courantes.

§19

#### — Le cas de la *quadratura*\* selon Hygin Gromaticus.

On sait que l'emploi de la centuriation pour limiter un *ager publicus* est normalement rejeté, au profit de formes de limitation un peu différentes. L'évaluation de cette idée des arpenteurs pose problème et déjà Beaudouin (1893-94, p. 460 et sv) s'interrogeait sur le cas du territoire campanien : sur cet *ager publicus* qui n'aurait pas reçu d'assignations avant César, comment expliquer la découverte de bornes gracchiennes qui semblent bien appartenir à une centuriation ? Il formule alors l'hypothèse selon laquelle l'*ager campanus* est bien un *ager publicus*, mais divisé par la commission de l'époque des Gracques au moyen d'une centuriation dans l'optique d'une future assignation, probablement même en vue de la fondation d'une colonie, projet qui a peut-être eu lieu à Capoue en 123 av. J.-C. (mais dont la réalité est discutée). Sur l'histoire de cet *ager publicus*, on se réfèrera au dossier détaillé élaboré par François Favory (Chouquer *et al* 1987, p 215-228).

§20

#### Les *vectigalia* sur l'*ager publicus* engagé contre service rendu

- l'*ager qui in trientabulis est* : pour des prêts que des particuliers firent à l'État, il fut décidé que celui-ci rembourserait les sommes en trois annuités. Mais ne pouvant honorer la seconde et la troisième annuité, l'État abandonna des terres publiques, contre paiement d'un vectigal recognitif de 1 as par jugère, parce que ces terres étaient du domaine public. Les particuliers sont donc des possesseurs, l'État gardant le *dominium* sur la terre. Mais ils peuvent transmettre la terre en héritage et la vendre (loi agraire de 111, lignes 31-32).

- l'*ager viasii vicani datus adsignatus*. Il s'agit de terres qui ont été données aux voisins des routes, en rétribution du service d'entretien des voies qu'ils doivent assurer. On se trouve dans une espèce de terre vectigaliennne dont le vectigal est constitué par le travail d'entretien. La loi agraire de 111 en parle de la façon suivante :

« Quant aux terres que les triumvirs agraires ont données aux *viasii vicani* en Italie, que personne n'empêche ceux qui ont reçu ces terres d'en user, d'en jouir et de les posséder. Il n'est, en aucune façon déclaré par cette loi que ces terres des *viasii vicani* soient privées, que l'on puisse les vendre comme on vend les terres privées, que l'on doive les déclarer au cens, ni enfin qu'elles soient désormais placées dans une autre condition que celle où elles étaient au moment où l'on a fait cette loi. »

(Loi agraire de 111, lignes 11-13 ; trad. E. Beaudouin, 1893, p. 655).

Il est remarquable que ces terres aient fait l'objet d'une assignation par des triumvirs agraires nommés en vertu de la loi des Gracques. Elles n'en sont pas, pour autant des terres classées dans le *dominium*. Elles entrent dans le cadre d'une possession privée de l'*ager publicus*.

§21

#### Rapports entre les deux modalités fiscales : changer de perspective

On connaît l'existence des deux modes d'enregistrement de la terre depuis longtemps déjà. Paul Veyne l'a bien exprimé dès 1957 :

« Il existait donc deux méthodes de cadastration, auxquelles correspondaient deux types de plans : soit repérage des parcelles par rapport aux abscisses et ordonnées d'une centuriation et *forma* à quadrillage ; soit localisation des parcelles par rapport à leurs voisines, et plan parcellaire. »

(VEYNE 1957, p. 184)

Avant de commenter l'idée générale exprimée par P. Veyne, il faut préciser qu'il n'est pas établi que la *forma censualis* disposait d'un plan parcellaire. *Forma*, dans l'expression *forma censualis*, signifie liste ou rôle. On voit mal comment les arpenteurs auraient établi un plan, en l'absence précisément de la grille de référencement que constituait le quadrillage d'une limitation. Pour l'époque antique, parcellaire n'a pas de sens, puisqu'on sait qu'on procédait à l'estimation par qualités de terres, c'est-à-dire au niveau de ce qu'on nomme au XIXe s. des masses de culture.

Pour autant, l'idée principale de Paul Veyne est juste. Les deux modes d'enregistrement et de localisation de la terre fiscalisée utilisés par les arpenteurs romains reposent sur des pavages, pour reprendre un terme de géographe. L'un est un pavage géométrique régulier, l'autre un pavage géométrique par unités irrégulières.

Les deux modes (par limitation quadrillée ; par *fundi* et *pagi*) sont chronologiquement simultanés, au moins pour la fin de la République et l'Empire, et ils peuvent même être tuilés, c'est-à-dire employés en même temps sur un même territoire.

#### §22

Dissipons d'abord une équivoque née de la présentation ancienne de ces faits. Les historiens ont longtemps pensé que le mode "romain" d'enregistrement de la terre le plus normal était le mode de la limitation (division), et ils se sont souvent posé la question de la généralisation de ce mode, sans pouvoir y répondre (dernier exemple en date Moatti 1993, p. 94). L'apparition du mode par unités, *fundi* et *pagi*, est, dès lors, perçu comme une espèce d'anticipation du mode qualifié de "médiéval", celui-ci remplaçant celui-là. Suivons toujours la présentation de Paul Veyne :

« **À l'intérieur du système cadastral romain, on voit apparaître le système médiéval**, qui regroupera les parcelles. Pour le moment [début du IIe s, date des Tables alimentaires qu'il étudie], le nouveau système n'a pas encore ébranlé la structure de l'ancien et ne l'aura pas encore ébranlé au IVe siècle [renvoi à la Table de *Volcei*] ; il l'emportera quand les registres cadastraux auront disparu, et, avec eux, le système de référence parcellaire, qui lui a longtemps barré le chemin. »

(Veyne 1957-1958, p. 125 ; passage souligné par moi)

L'emploi du terme "médiéval" par Paul Veyne est particulièrement malheureux et traduit un embarras. On peut tenter de présenter différemment les idées, ce qu'a commencé à faire Michel Tarpin dans des réflexions très intéressantes dont je m'inspire ici (Tarpin 2002, pp. 204-211). La coexistence de la centuriation et de l'enregistrement par noms de domaines classés par *pagi* est assurée dans certaines régions pour lesquelles l'épigraphie atteste l'un et l'autre mode. C'est le cas d'Orange où un *pagus Minervius* est connu dans une zone centuriée ; à Sallèles-d'Aude, où une mention de *pagus* concerne une zone centuriée aux confins des territoires de Narbonne et de Béziers (Laubenheimer et Tarpin 1993, p. 259 sv)

#### §23

La dualité peut s'expliquer par différentes raisons. L'une est le poids des héritages, en ce sens qu'on peut décider de centurier un jour un espace arcifinal colonisé qui était déjà recensé par *pagi* et *fundi*. L'autre est la nature de la fiscalité, les deux systèmes pouvant avoir des fonctions fiscales différentes (Tarpin 2002, p. 209). La division par la limitation, en matière fiscale, ne concerne que la perception du *vectigal*, soit celui des terres publiques comprises dans une assignation, soit celui des terres publiques de province, soumises au *vectigal* et qu'on envisage quelquefois de limiter pour les

enregistrer. Pour les autres impôts et charges, le *tributum soli* par exemple, mais aussi les obligations alimentaires, les contributions pour l'annone, l'entretien des voies publiques, on recourt à la seule perception et/ou organisation par domaines classés par *pagi*. Et ceci en Italie comme dans les provinces, (alors que pour le *vectigal*, depuis Domitien, on ne le perçoit plus que dans les provinces).

On doit ajouter une différence - entrevue par Cl. Moatti sous la forme d'une différence entre un enregistrement par le sol et un autre, déclarative, par la personne (1993, p. 46) et reprise par M. Tarpin (2002, 209 s.) -, entre la *forma* qui procède selon la mesure et n'est pas obligatoirement un système déclaratif (puisque c'est l'arpenteur qui assigne ou restitue), et le mode par domaines et *pagi* qui, lui, repose sur la déclaration (*professio*) du possesseur et l'estimation de la valeur de son domaine (*aestimatio*).

Dans l'immense *ager publicus* provincial où il s'agit de percevoir le *vectigal*, les deux systèmes peuvent être associés. Comme le quadrillage intégral est une impossibilité, le mode de recensement le plus commode et le plus courant était celui par domaines classés par *pagi*, sur la base de *determinationes* archivées (Arnaud 2006).

Abandonnons, pour conclure, les idées héritées d'une vision schématique de la situation antique et de sa dynamique. Il n'y a pas de raison de penser qu'on aurait connu, sous l'Empire, un mode romain et un mode médiéval (cette dernière expression étant une curieuse anticipation !), le premier barrant le chemin au second, avant que le second ne s'impose et finisse par effacer le précédent. Les deux modes sont romains et simultanés et ils peuvent même être tuilés. Ensuite, on doit abandonner l'idée que la centuriation aurait été présente partout, sous-entendant qu'il y aurait eu une pensée et une pratique uniformisée de l'enregistrement cadastral romain.

## §24

### La notion de continuité du sol

#### Le principe

La compréhension du mode de fonctionnement de la fiscalité foncière antique doit faire appel à un élément très précis qu'on peut nommer le principe la possession continue et de la continuité du sol. "Possession continue" et "continuité du sol" sont des expressions grammatiques attestées, mais c'est moi qui les réunit ainsi sous l'appellation de principe unique. Ces notions parallèles peuvent être interprétées d'après le fonctionnement de l'estime dans les cadastres modernes.

Dans l'Antiquité, on détermine la capacité fiscale d'un domaine ou d'un lot en le classant dans une catégorie de terres (cultures, vignes, prés, bois, marais, friches), on le mesure (mesure affinée de chaque partie d'un lot ou d'un domaine, centurie par centurie, dans les limitations ; mesure globale du lot ou du domaine, par la technique de la mesure *per extremitatem* dans l'*ager occupatorius*) et enfin on estime le rendement de la terre en fonction de la qualité des sols. Par exemples, on classe un lot en terres cultivables, on indique sa surface (*modus*) et on estime son produit par toutes sortes de moyens donnant naissance à un coefficient (ce qu'on appelle joliment dans le cadastre sarde du XVIIIe s, le "degré de bonté"). C'est la conjugaison de ces trois informations qui permet le calcul de la taxe. Notons que cette réalité suppose qu'à côté de l'arpenteur proprement dit, existe un estimateur ou classificateur pour déterminer les classes de sol. D'où la logique antique : il faut que le lot ou le domaine soit d'une unique nature et d'un seul tenant, c'est-à-dire que ses *particulae* ne soient pas dispersées dans l'espace agraire, car elles pourraient ressortir de plusieurs types de sol. En effet, si on était en présence d'un

domaine contenant des portions (*particulae*) situées dans plusieurs catégories de terres, il faudrait mesurer chacune de ses parties et évoluer vers un enregistrement plus détaillé, quasiment parcellaire, ce qui est hors d'atteinte dans les sociétés de l'Antiquité (et pratiquement aussi dans toutes les sociétés d'Ancien Régime). On réunit donc les domaines par grandes unités de même type, ce qui équivaut à des masses de culture.

Cette nécessité se conjugue à l'estime de la surface des domaines, dans les régions où n'existe pas de plan cadastral qui en garantisse la mesure précise. On peut définir la contribution d'une masse de culture, globalement, sans entrer dans le détail de la somme des domaines qui la composent, puis répartir le montant entre eux, en procédant à une appréciation à l'estime de la surface de chacun (sur la base de déclarations par exemple), et donc de ce que chacun doit payer. Dans l'Antiquité l'estime s'oppose donc à la mesure, cette dernière nécessitant l'intervention du professionnel. C'est ce que relève Hygin, qui invite (par deux fois) l'arpenteur à se renseigner pour savoir « si, dans toute la région, on n'a pas l'habitude de saisir la surface (*modum*) plus à l'estime (*opinio*) que par mesurage (*mensura*) » (Hyg., p. 96, 3-10 Th. = p. 132, 16-23 Lach. ; Chouquer et Favory 2001, p. 59).

La masse de culture et le procédé de l'estime forment donc le principe du fonctionnement "cadastral" antique.

## §25

### **Le vocabulaire de l'estime et de la comparaison**

Le vocabulaire de ces pratiques cadastrales et fiscales aide à en comprendre le sens.

- ***Continuatio soli*** = continuité du sol et *continua possessio* = possession continue

L'idée de ces deux notions est la suivante (je fais ici une paraphrase du texte d'Hygin). On ne doit pas trouver de pièces de terres (*particulae*) insérées dans des terres d'autrui. De toutes façons, dans une terre divisée, que les terres soient assignées ou rendues, elles sont continues ; si ce n'était pas le cas, on procédait à un échange, type de lieu par type de lieu, pour que la possession soit continue. Un tel échange est noté sur le plan cadastral, avec la formule adaptée.

Dans les terres divisées et assignées, la continuité du sol s'entend lieu par lieu, c'est-à-dire par type de lieu. En effet, puisqu'on n'assigne que de la terre cultivée, les lots des colons ne peuvent se trouver dans de la friche, du bois ou du pâturages : si on trouve ce type d'occupation du sol, c'est qu'il y a un problème. De même, quand on rend de la terre à de la population locale, le plan cadastral précise - exemple à Orange - *CVLTVS* ou *INCVLTVS*, pour qu'on sache la quantité de terre cultivable encore disponible en cas de besoin complémentaire de terres à assigner. Les catégories continues sont donc celles qu'on trouvera notées sur la *forma* avec les expressions telles que : *loca culta*, *loca inculta* ; *silvae* ; *compascua* ; *subseciva*.

Le principe établi est déterministe : aussi bien quand on assigne des terres à un colon, que lorsqu'on rend des terres à des peuples locaux parce qu'on n'en a pas eu besoin, il faut constituer des lots et des fonds homogènes. Il s'agit bien de simplifier la classification, la mesure et la taxation du fonds.

## §26

- ***Comparatio*** = comparaison

La comparaison des cultures est une notion technique prolongeant la précédente et qu'il faut apprécier sur un plan cadastral. On la voit apparaître dans le corpus sous l'angle des controverses. Dans la controverse sur le lieu (*locus*), l'un des modes de résolution des

conflits est de comparer les cultures. Hygin explique qu'on doit ainsi estimer si l'on est en présence d'un terrain inculte, d'une forêt, si l'âge des arbres est comparable, des variétés d'arbres, de vignes, etc. C'est ce que le même Hygin appelle par ailleurs la *continuatio soli*.

La présentation de la comparaison des cultures par *Siculus Flaccus* est faite dans les termes suivants.

« Quant à la comparaison des cultures semblables, chose que nous prenons souvent en compte, il peut assurément arriver que les cultures soient semblables et contiguës, et que, même si l'aspect est unique, il y ait plusieurs propriétaires. En effet, quand les peuples avaient été expulsés et étant donné que les grands domaines avaient été au pouvoir des riches, alors la terre qui avait été à un seul, a été divisée et assignée à plusieurs personnes. Aussi quelque aspect de culture qu'ait eu cette terre que plus d'un propriétaire a reçue — il y aura sans aucun doute un aspect semblable entre plusieurs — cependant chacun devra avoir son bien propre selon les lots reçus. »

(Sic. Flac., p. 125, 18-27 Th. = p. 161, 3-11 Lach. ; trad. 262-264 Bes.)

La logique du principe de continuité du sol est telle que l'arpenteur doit expliquer que l'unité d'apparence ne signifie pas toujours l'unité de possession ou de propriété. Alors que l'aspect est unique, on peut avoir plusieurs lots.

#### §27

- ***Similitudo/dissimilitudo*** = similitude / dissimilitude

C'est la ressemblance des marques de délimitation avec celles utilisées dans les endroits voisins qui aide à définir les limites (Hyg., p. 76 Th.). C'est la ressemblance ou la différence des cultures qui aide à reconstituer la continuité du sol et de la possession.

Ce principe très normatif trouve cependant sa limite dans le fait qu'on ne voit pas pourquoi un domaine ne serait pas composé de types différents d'occupation du sol. Les textes antiques eux-mêmes apportent des nuances :

- aux terres cultivées assignées à des colons, on peut adjoindre des bois non contigus, situés au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin ;

- et surtout, le texte d'Ulpien cité plus haut dit bien que domaine par domaine on doit recenser combien il contient par types de sols.

Il faut donc mieux apprécier la fonction de cette prescription qui intéresse tant les arpenteurs. Elle répond à la nécessité de garantir les bases de la taxation en évitant les insertions d'un type de terre dans une unité d'un autre type. Mais tout pousserait au contraire à saisir les changements. Par exemple, si un possesseur améliore le sol et passe d'un *incultum* à une mise en culture de tout ou partie de son domaine, il y aurait intérêt à enregistrer la chose puisqu'on peut augmenter la taxation.

#### §28

### **Conclusion sur les classes de sol**

Avec cette dernière notion, nous voici au cœur de la pratique de l'estime dans les cadastres antiques. C'est un classement par type d'occupation et d'exploitation du sol - qu'Hygin Gromaticus nomme *constitutio* ou régimes - qui permet d'apprécier la fertilité. Les classes ne sont pas uniques, puisque le classement retranscrit par Hygin Gromaticus pour la Pannonie n'est pas le même que celui que rapporte Ulpien.

Mais la particularité antique est que ce classement se retrouve aussi bien dans le mode de la limitation que dans celui par pavage d'unités irrégulières. Il apparaît dans le corpus gromaticus avec l'expression *pro aestimio ubertatis*, qui signifie « selon l'estimation de la

fertilité » (du sol). François Favory et moi-même en avons donné la liste (2001, p. 371, n. 294 à 297). On relèvera que la mention de la valeur du sol (*ubertas*), et celle de la procédure d'estimation (*aestimatio*) vont de pair avec la notion de nature des lieux (ex. p. 216, 11-12 Lach.) et avec celle de déclaration (*professio*, en p. 222, 13 Lach.). Le sens cadastral de cette association ne fait aucun doute.

§29

## L'abandon des terres (*agri deserti*) et la coercition fiscale

L'instrument fiscal est largement utilisé, pense-t-on, à partir du III<sup>e</sup> s pour agir sur la situation des terres abandonnées, ces terres qu'on désigne sous le nom d'*agri deserti* dans la littérature des historiens mais dont les noms antiques sont particulièrement nombreux (liste dans Jaillette 1996).

### La vision classique

La question de l'abandon des terres et des solutions administratives qu'on mit en œuvre à cette période pour y remédier peut gagner à ne pas être traitée uniquement en termes généraux, afin de chercher, derrière le fait et avec le risque d'en faire un poncif, les réalités économiques et sociales du temps.

La présentation habituelle et ancienne du problème (cf. G. Humbert, dans Daremberg et Saglio, *sv Deserti agri*) consistait à lui accorder une place majeure, à prendre la documentation pour ce qu'elle dit et à en globaliser les enseignements à tout l'empire, dans une vision explicative de la "crise de l'empire romain". Ainsi, les *agri deserti*, causés principalement par la pression fiscale exercée depuis la réforme de Dioclétien mais aussi par les guerres et la dureté des temps, étaient la pièce majeure qui expliquait les diverses solutions mises en œuvre :

- créer le colonat pour attacher les paysans ou les laboureurs à la terre, et les transformer en une classe demi-servile ;
- accorder des colons barbares (déditices) aux propriétaires ;
- distribuer de la terre aux propriétaires, aux cités et aux *vici* ;
- fonder "dans les provinces désertes, des colonies militaires de barbares ou de vétérans" ;
- enfin, établir dans les provinces "des peuples entiers de Barbares alliés ou fédérés".

§30

À ces réponses très générales, les empereurs avaient ajouté des réponses techniques, administratives et fiscales :

- donner aux magistrats municipaux (*curiales*) un rôle important dans le recouvrement de l'impôt ;
- rendre le statut des *curiales* héréditaire, et imposer aux possesseurs d'exercer les charges municipales, en cas de vacance ;
- développer les interventions en matière fiscale par l'envoi sur place de personnels spécialisés (*censitores, exactores, peraequatores, inspectores, agrimensores ; peraequatores ac discussores* en CJ, XI, 58, 6) ;
- enfin, lier les terres abandonnées aux terres fertiles, afin d'en assurer le rendement fiscal. Ainsi, en décrétant la responsabilité collective des communautés devant l'impôt (*épibolè*), par exemple en obligeant les voisins à assurer les charges fiscales d'une terre publique abandonnée (*adiectio\**), l'administration faisait directement pression sur les propriétaires pour assurer la rentrée des recettes fiscales. L'*adiectio* apparaît dans une

constitution de 365, reprise dans le Code Théodosien (CT, V, 11, 9 ; Jaillette 1996, p. 346).

Il y a dans ce tableau, et on le sait depuis quelque temps déjà (Jaillette 1996), des choses peu vraisemblables si on s'en tient à la lettre. On assisterait partout à la désertion généralisée. Les colons fuiraient, les paysans renonceraient, et jusqu'aux plus riches des citoyens qui préféreraient abandonner leurs terres. Dans le même temps et de façon contradictoire, on nous parle de l'irrépressible phénomène de concentration de la terre, ou encore de l'invasion des lieux.

### §31

#### **La *contributio des fundi* et le phénomène des désertions au début du IIe s.**

L'arpenteur Hygin traite directement du phénomène dans un texte dans lequel il mentionne expressément des *villae* (comprendre des exploitations) désertes (en 93,16 - 94,2 Th ou 130, 12-19 La). Il nous dit que souvent, les maîtres (*domini*) de plusieurs domaines (*fundi*) continus joignent (*contribuere*) deux ou trois terres (*agri*) à une seule *villa* et laissent les bornes qui limitaient chaque terre (*agri*). Hygin parle de ce qui se produit lorsque des terres ont été abandonnées (*desertae villae*) et lorsqu'on relie ou rattache des *agri* à des *villae* ou des *fundi*. Selon moi, le terme employé *contribuere*, suggère le sens : il s'agirait d'une liaison faite pour la fiscalité fonciaire. On ne serait pas seulement en présence d'un exemple de concentrations de terres, mais aussi devant les résultats d'une politique fiscale originale visant à faire de la structure fonciaire un ressort fondamental de la fiscalité. Autrement dit, ce texte traiterai assez exactement de ce qu'on appelle, mais seulement à partir du IVe s, *adiectio* ou adjection\*.

Dans la suite du texte, Hygin développe une des conséquences de ce fait, à savoir les difficultés de bornage qui peuvent en découler. Il explique d'abord comment d'autres *villae* ont été abandonnées sauf celle à laquelle elles ont été rattachées (*contribuiti*). Je ne suis pas certain de bien comprendre ce passage : Hygin est-il en train d'expliquer que chaque *dominus* incorpore ou relie à son propre domaine un fonds abandonné en délaissant les autres aux autres *domini* avec lesquels il a des confins ? Voudrait-il aussi dire qu'il y a des fonds abandonnés qui ne trouvent pas preneur ?

Vient alors le conflit de bornage. Hygin explique que les voisins, ceux qui mécontents de leurs propres limites ou confins, enlèvent les bornes (posées par le voisin?) qui délimitent leur possession (*possessio*), et défendent comme étant les seules fondées à limiter leur bien, celles qu'on observe comme limites entre *fundi* d'un seul propriétaire, c'est-à-dire, si je comprends bien, qu'on ne prendra comme limite que la limite globale du fonds voisin et pas les limites internes qui peuvent avoir subsisté ? La suite du texte me paraît confirmer cette lecture car Hygin explique que certains placent à l'extrémité de leur *fundus* et tout au long du pourtour (*per circuitum*), des essences particulières d'arbre qui facilitent la reconnaissance des confins : des pins, des frênes, des ormes ou des cyprès.

### §32

Le texte est difficile mais néanmoins majeur et on peut en tirer quelques enseignements importants. Si mon interprétation est exacte, on serait en présence d'une pratique fiscale consistant à imposer, au niveau fonciaire, une structure de perception par un phénomène d'agrégation nommé probablement *contributio fundorum*. Si le texte est délicat à interpréter : c'est parce que les *fundi* sont dits continus ; parce que le texte mêle *fundus* à *ager* et à *villa* ; parce que les titulaires sont dits *domini* et *possessores*. Néanmoins, après avoir rappelé ces difficultés, qui sont aussi des informations précieuses, le mécanisme fiscal apparaît avec une certaine netteté. En effet, on ne

comprend pas bien le texte si on reste uniquement dans la thématique du *latifundium*, en cherchant à n'y voir qu'une illustration du phénomène de concentration des terres. Ce n'est pas d'abord de cela dont il est question ici. On est en présence d'un mécanisme technique. L'exacteur dispose des listes du cens et donc de l'inventaire des *fundi* (exploitations) qui doivent l'impôt. Comme certains *fundi* sont insolvables car abandonnés, et parce que l'impôt est globalement fixé avant d'être réparti entre les *fundi* débiteurs, il faut donc décider de ce qu'on fera de ces *fundi* insolvables. L'idée est de les *contribuere* (ajouter, incorporer, adjoindre) à des fonds solvables. Mais comment ? La complexité est réelle car l'impôt fonctionne sur la base des types d'occupation du sol (labours, vignes, prés, forêts, etc.) et les classes d'imposition interfèrent alors avec le mécanisme d'*adiectio* (ajout) d'un fonds à un fonds voisin. Le fonds "adjectif", celui qui est susceptible d'être ajouté à un fonds voisin ou contributeur, comprend en effet des classes différentes de sol. Or le principe est la continuité de la *possessio* du sol. Le *dominus* auquel on aura imposé un ou plusieurs fonds adjectifs verra se modifier non seulement la surface totale de sa base contributive, mais aussi sa répartition interne entre les différentes classes de sol. Dans la nouvelle base contributive (fonds contributeur + fonds adjectif) une délimitation globale *per circuitum* ne suffira pas. Le *dominus* devra aussi faire évaluer sa terre classe de sol par classe de sol, puisque les taux d'imposition varient.

## Glossaire

Adjection (*adiectio* signifie ajout) = méthode qui consiste à obliger les maîtres de terres privées à assurer la charge de terres publiques voisines qui sont stériles. La dimension de cette contrainte peut être double : fiscale (pour avoir un contribuable à taxer), agronomique (pour favoriser la mise en valeur). Il y a donc un fonds contributeur et un fonds adjectif.

Corpus gromatique = expression moderne qui désigne le recueil des textes des arpenteurs romains, l'un des termes pour désigner l'arpenteur étant *gromaticus* (voir à Gromatique).

Fondiaire ou fundiaire = néologisme signifiant : tout ce qui se rapporte au *fundus* romain. Voir ci-après le sens de ce mot.

*Fundus* = terme polysémique signifiant : 1. unité de base du patrimoine rural ou urbain ; 2. exploitation agricole fondatrice de la richesse ; 3. assiette domaniale et fiscale censitaire ; 4. circonscription ou ressort fiscal identifié par un nom ; 5. part de l'*ager publicus* qu'on peut acquérir ; 6. modèle agronomique.

Gromatique = qui concerne l'arpentage romain. Le mot vient de *gromaticus*, arpenteur, littéralement le spécialiste qui utilise l'instrument de visée nommé *groma*. Mais l'adjectif gromatique est une invention des Modernes.

*Quadratura* = mode de division particulier du sol, propre aux terres vectigaliennes de province.

Table alimentaire = document fiscal recensant les obligations que doivent les *fundi* pour subvenir aux besoins (*alimenta*) des enfants pauvres. On connaît deux documents de ce type, l'un à Veleia, au nord de l'Apennin, l'autre sur le territoire d'un peuple d'Italie centro-méridionale, les *Ligures Baebiani*.

Tributaire = qui doit payer l'impôt reconnaissant nommé *tributum*. C'est le cas du sol provincial, acquittant le *tributum soli*, tribut sur le sol (NB - ne pas confondre le tribut payé par le sol provincial, donc par tout occupant local ou antérieur de celui-ci ; et le sol public, *ager publicus*, inaliénable et dont la location donne lieu au versement du *vectigal* : un citoyen romain de plein droit qui prendra à ferme une portion de l'*ager publicus* paiera le *vectigal* mais ne paiera pas le tribut si on a eu soin de retirer la terre du sol tributaire, car ce dernier impôt est reconnaissant de l'infériorité du statut).

*Vectigal* = redevance due par quiconque prend contractuellement le droit d'exploiter une portion de l'*ager publicus*, au moyen d'un contrat de *possessio* précaire. Cette exploitation du *ius vectigalis* (droit vectigalien) conduit probablement le contractant à sous-louer les terres objet du contrat, et à devenir ainsi l'intermédiaire entre l'exploitant et la collectivité publique romaine.

Viritanes (assignations) = assignations nominales (homme par homme) à des colons, sans qu'on passe par la procédure plus lourde de fondation d'une colonie.

## Bibliographie

Cet article reprend partiellement et adapte des passages d'un livre paru en juin 2010 chez Errance-Actes-Sud :

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra, Ed. Errance-Actes-Sud, Paris 2010.

### Bibliographie générale

Arnaud 2006 = Pascal ARNAUD, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.

Beaudouin 1893-94 = Edouard BEAUDOUIN, « La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, Etude sur l'histoire du droit romain de la propriété », dans *Nouvelle revue Historique de Droit français et étranger*, 1893, p. 397-469 et 567-684 ; 1894, p. 157-222 et 309-365

Capogrossi Colognesi 2002 = Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Chouquer et al. 1987 = Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris, 426 p.

Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.

Christol 2006 = Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans *De l'estime au cadastre en Europe. Le MoyenÂge*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.

Criniti 1991 = N. CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991 ;

*De l'estime au cadastre 2006-2007 = De l'estime au cadastre en Europe*, tome 1, Le Moyen Âge, Paris 2006, 608 p. ; tome 2, L'époque moderne, Paris 2007, 626 p. ; tome 3 en préparation, publication du Comité pour l'histoire économique et financière de la France.

De Pachtère 1920 = G. DE PACHTÈRE, *La table hypothécaire de Veleia. Etude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibl. de l'Ecole des Hautes Études, 228<sup>e</sup> fasc., Paris 1920, 120 p.

Déléage 1945 = André DÉLÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Paris 1945.

Durliat 1990 = Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.

France 2009 = Jérôme FRANCE, L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (Ile siècle av. J.-C. - Ile siècle apr. J.-C.)*, Gouverner l'Empire, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 141-187.

Giardina et Grelle 1983 = A. GIARDINA et F. GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303

Grelle 1963 = F. GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, Napoli 1963.

Jaillette 1994 = Pierre JAILETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien, Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 2, 2e sem. 1994, p. 161-179.

Jaillette 1996 = Pierre JAILETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans *Le IIIe siècle en Gaule Narbonnaise, Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed. APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.

- Laubenheimer et Tarpin 1993 = Fanette LAUBENHEIMER et Michel TARPIN, Un pagus à Sallèles d'Aude ? Essai sur les pagi de Narbonnaise, dans *Revue archéologique de Narbonnaise*, 26, 1993, p. 259-276.
- Luzzatto 1953 [1984] = G. I. LUZZATTO, "La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrainità", 1953 ; repris dans Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, Bologna 1984.
- Moatti 1993 = Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe s. av.-Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École Française de Rome n° 173, Rome 1993.
- Nicolet 1976 = Claude NICOLET, *Tributum, Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Paris 1976.
- Nicolet 1988 = Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.
- Orejas et Sastre 1999 = Almudena OREJAS et Ines SASTRE, Fiscalité et organisation du territoire dans le Nord-Ouest de la péninsule Ibérique : civitates, tribut et ager mensura comprehensus, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25-1, 1999, p.159-188.
- Tarpin 2002 = Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 299, Rome 2002, 488 p.
- Tjäder 1955 = J. O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, t. 1, Lund 1955.
- Vera 1999 = Domenico VERA, "Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno", *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.